Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 132 512 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me W. PEETERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

> « ***A. Faits invoqués***
> *Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Muluba, de confession protestante et provenant de Kinshasa, en RDC. Le 23 septembre 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le lendemain, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*
> *Vous suivez des études de soins infirmiers et finissez par être diplômée. Vous vivez alors à Kinshasa, en compagnie de votre enfant et de vos frères et soeurs. Vos parents (ainsi que deux de vos soeurs et un de vos frères) se trouvent en Belgique en tant que Belges. De votre côté, vous avez une relation amoureuse avec Monsieur [B.] depuis 2009.*
> *En décembre 2011, votre oncle paternel – qui est la personne responsable de votre famille – vous annonce qu'il compte vous marier avec un de ses amis, le major [S.]. Vous lui répondez qu'il n'en est pas question. À partir de là, votre oncle commence à devenir menaçant à votre encontre. Vous vous arrangez pour ne pas être présente lorsqu'il se rend chez vous mais vous êtes toutefois confrontée à lui à deux reprises. Vous comprenez que la situation est dangereuse. Quelques mois plus tard, il se rend chez vous en compagnie du major [S.] et réitère sa demande. Vous ne restez pas sur place, ce qui provoque la colère de votre oncle. Pendant, ce temps, vous poursuivez votre relation avec votre fiancé.*
> *En septembre 2011, vous êtes arrêtée par des policiers envoyés par votre oncle. Ce dernier est, en effet, capitaine au sein de la police et a demandé à ce que vous soyez arrêtée. Vous êtes emmenée à la CIRCO où vous restez détenue durant cinq jours. Vous êtes alors torturée jour et nuit et vos bourreaux vous font comprendre que vous devez accepter la volonté de votre oncle. Durant cette détention, vous rencontrer le major [K.]. Ce dernier est le grand-frère d'une de vos amies d'études. Vous le reconnaissez et il s'engage directement à vous aider.*
> *C'est ainsi que le cinquième jour de votre détention, la nuit tombée, il vous fait sortir de la cellule, vous conduit jusqu'à sa voiture et vous fait rejoindre la Gombé, où réside sa seconde femme. Vous restez cachée deux jours sur place, le temps que le major [K.] entreprenne les démarches afin de vous fournir les documents nécessaires pour quitter le pays. Il finit par vous conduire à l'aéroport de Ndjili et vous donne un passeport d'emprunt. C'est ainsi que vous quittez la RDC pour arriver sur le territoire belge où vous requérez directement la protection des autorités.*

Depuis lors, vous avez appris par votre frère vivant au domicile familial au Congo que votre oncle continue de vous rechercher en se rendant chez vous. Il a d'ailleurs menacé votre soeur, laquelle a dû s'enfuir chez un ami de votre père, à Gombé.
À l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : deux attestations émanant du consulat de RDC en Belgique qui confirment votre demande d'un passeport biométrique et votre nationalité, deux diplômes, les cartes d'identité belges de vos parents et de vos deux soeurs et la carte de séjour de votre frère. Vous présentez également votre certificat de module 1 concernant votre suivi des cours de néerlandais, votre attestation de cours d'intégration ainsi qu'une équivalence de diplôme concernant votre graduat en soins infirmiers ».

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante aux motifs que la requérante, qui déclare craindre ses autorités, se rend auprès de ses autorités nationales en Belgique, à savoir le consulat de la République démocratique du Congo, afin de se voir octroyer des documents relatifs à sa nationalité, et que les déclarations de la requérante sont empreintes de contradictions et sont inconsistantes concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale à savoir son oncle, le major S., ou encore sa détention. La partie défenderesse relève également le fait que la requérante n'a entrepris aucune démarche en lien avec les problèmes qu'elle invoque. Elle considère enfin que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante ont, par ailleurs, été valablement analysés dans la décision entreprise.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations de la requérante sont cohérentes, crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR*, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS